

NOTICE D'INFORMATION

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE (FIP)
 REGI PAR L'ARTICLE L. 214-41-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER
 AGREE PAR L'AMF LE 8 AOUT 2006

AVERTISSEMENTS

" Lorsque vous investissez dans un Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP"), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FIP).

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général plus important.

- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La Valeur Liquidative de vos Parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

- Le rachat de vos Parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue. En cas de cession de vos Parts à un autre Porteur de Parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue."

"Au 8 août 2006, le taux d'investissement* dans des entreprises éligibles aux FIP créés par 123Venture est le suivant :"

Dénomination	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles au 8 août 2006	Date limite d'atteinte du quota de 60%
FIP 123Expansion	2004	21,94%	31 mars 2008

* Calculé au 8 août 2006, selon la méthode définie aux articles R. 214-75 et suivants du Code monétaire et financier (hors déduction des frais de gestion).

DENOMINATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

SOCIETE DE GESTION :

123VENTURE
 41 BOULEVARD DES CAPUCINES
 75002 PARIS

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE DE LA FRACTION NON COTEE* :

TECHFUND CAPITAL EUROPE MANAGEMENT
 233, RUE DE LA CROIX-NIVERT
 75008 PARIS
 ("LE DELEGATAIRE DE GESTION N°1 ")

TCR CAPITAL
 5 RUE PAUL CEZANNE
 75008 PARIS

("LE DELEGATAIRE DE GESTION N°2 ")

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

FUNDS MANAGEMENT SERVICES HOCHÉ
 105 RUE REAUMUR
 75002 PARIS

DEPOSITAIRE :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
 105 RUE REAUMUR
 75002 PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

BEFEC - PRICEWATERHOUSECOOPERS

COMPARTIMENTS : OUI NON

NOURRICIER : OUI NON

* Pour la partie de l'actif du Fonds entrant dans le quota des investissements innovants tels que définis par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU FONDS

1. Orientation de la gestion

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale constituée principalement de valeurs mobilières françaises ou étrangères.

1.1 Orientation de la gestion de la part de l'actif soumise aux critères de proximité des FIP (60 % minimum de l'actif)

Objectif de gestion

123Expansion II a pour objet la constitution à hauteur de 60 % minimum de son actif d'un portefeuille de participations minoritaires et / ou majoritaires en actions, autres valeurs mobilières et parts de sociétés à responsabilité limitée dans le cadre d'opérations de LBO, capital-développement et capital-transmission, dans des secteurs comme l'industrie et les services. Pour les opérations de type capital-risque, les secteurs représentés seront notamment les technologies de l'information et de la communication, la micro-électronique, le multimédia, les réseaux et l'énergie. Tous les investissements réalisés par 123Expansion II entrant dans le quota de 60 % porteront sur des entreprises (i) employant moins de 250 personnes, (ii) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et seront effectués dans la Zone Géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne et Rhône-Alpes.

Stratégie d'investissement

Pour cette part de 60 % de l'actif soumise aux critères de proximité, le Fonds souhaite notamment bénéficier de l'expertise et des opportunités d'investissement de plusieurs sociétés de gestion de fonds de capital-investissement habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont chacune développé une compétence reconnue dans le domaine de l'investissement non-coté.

La Société de Gestion, tout en conservant une partie de la gestion de l'actif (25 % sur le quota de 60 %), a souhaité faire bénéficier le Fonds de l'expertise et des opportunités d'investissement de gestionnaires de fonds de capital-investissement européens habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont développé une compétence reconnue dans un domaine spécifique :

a. La délégation de la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères de proximité

La Société de Gestion a donc sélectionné pour la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères de proximité sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion...) :

- Techfund Capital Europe Management (ci-après le "Déléguéaire de Gestion N°1") pour les investissements en capital-risque concernant notamment les secteurs des télécommunications, des technologies, de la téléphonie et des communications sans fil, principalement en phase d'amorçage, avec une quote-part à investir de 10 % des montants totaux souscrits dans le Fonds (ci-après les "Actifs N°1") ;

- TCR Capital (ci-après le "Déléguéaire de Gestion N°2") dont la stratégie d'investissement est axée sur les PME françaises en situation de regroupement (build-up) ou d'essaimage (spin-off), plus particulièrement dans les secteurs des services, de la distribution et des loisirs, avec une quote-part à investir de 15 % des montants totaux souscrits dans le Fonds (ci-après les "Actifs N°2") ;

b. La gestion directe d'une fraction de l'actif soumis aux critères de proximité

La Société de Gestion, assure la gestion d'une fraction de l'actif du Fonds soumis aux critères de proximité non déléguée, par le biais notamment :

- de la réalisation de co-investissements avec d'autres véhicules d'investissement pour des opérations de capital-développement, capital-transmission et LBO (ci-après les "Actifs N°3") et ;

- d'investissements directs dans des sociétés cibles, de la réalisation de co-investissement éventuels et de l'achat de parts de FCPR ou d'actions de SCR comme le prévoit l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier (ci-après les "Actifs N°4").

Pour les investissements réalisés en direct ou par les Délégués, il sera procédé à une répartition stricte des risques avec une prise de participation par investissement comprise généralement entre 0,5 et 3 millions d'euros.

123Expansion II et les Délégués se réservent cependant la possibilité d'investir dans des entreprises de proximité à d'autres stades de développement ou spécialisées dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles (i) satisfont aux critères d'éligibilité des FIP fixés par l'article L 214-41-1 du Code Monétaire et Financier, (ii) disposent d'un "business model" solide et (iii) présentent des perspectives de valorisation réelle, compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

L'objectif du Fonds est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction des sociétés du portefeuille du Fonds sur tout marché réglementé français et étranger, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par 123Expansion II.

Par ailleurs, dans l'attente des premiers investissements réalisés par le FIP, les souscriptions recueillies seront investies en produits monétaires faiblement risqués (dont OPCVM "monétaires euros" ; OPCVM "monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...), gérés notamment par Dexia AM.

1.2 Orientation de la gestion de la part de l'actif non soumise aux critères de proximité (40 % maximum de l'actif)

Objectif de gestion

Pour le solde de l'actif de 123Expansion II (ci-après, la "Fraction d'Actif Résiduelle"), le Fonds a souhaité s'orienter vers une gestion dynamique de cette partie de l'actif.

La Fraction d'Actif Résiduelle sera donc investie de la manière suivante :

- principalement en actions par le biais d'OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France par l'AMF (dont OPCVM "actions françaises" ; OPCVM "actions de pays de la zone euro" ; OPCVM "actions des pays de la communauté européenne" ; OPCVM "actions internationales" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM "Fonds à formule"...), obligations et titres de créance français et internationaux par le biais d'OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France par l'AMF (dont OPCVM "obligations et autres titres de créances libellés en euro" ; OPCVM "obligations et autres titres de créances internationaux" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM "Fonds à formule") gérés notamment par Edmond de Rothschild Asset Management et Financière de l'Echiquier ;

- accessoirement, en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...)

Stratégie et profil de risque des investissements

La stratégie d'investissement menée sur cette Fraction d'Actif Résiduelle du Fonds vise une appréciation du capital sur la durée de vie du Fonds. Cette politique se traduira par exemple par une allocation diversifiée entre différents OPCVM. Cette allocation sera alors ajustée en permanence dans le temps en fonction des conditions de marché.

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère).

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds. "

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds n'a pas l'intention d'investir une partie de son actif en (i) warrants, (ii) produits financiers négociés sur un marché à terme, ou (iii) mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

2. Composition des actifs du Fonds

Le Fonds s'engage à se conformer à toute disposition législative et réglementaire applicable aux OPCVM et / ou aux FCPR et FIP en matière de composition de l'actif, et plus particulièrement aux dispositions des articles L. 214-36, L. 214-41-1 et R. 214-75 à R. 214-89 du Code monétaire et financier et aux articles 163 quinquies B et 150-0 A III 1° du Code général des impôts.

3. Catégorie de parts - Nombre et valeur des parts

Les droits des copropriétaires de l'actif de 123Expansion II sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de 123Expansion II proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable. La valeur d'origine des Parts A est de cinq cents (500) euros. La souscription minimale et de trois (3) Parts A.

Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, à l'Equipe de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de 123Expansion II. La valeur d'origine des Parts B est de deux cent cinquante (250) euros.

Les Parts B sont subdivisées en quatre catégories de Parts B1, B2, B3 et B4 (ci-après désignées "Parts B1", "Parts B2", "Parts B3" et "Parts B4").

Les Parts B1, B2, B3 et B4 sont collectivement désignées les "Parts B".

Il sera émis une (1) Part B pour deux cents (200) Parts A. Les titulaires de Parts B souscrivent en tout 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A aura été remboursé à percevoir 20 % des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

Les Parts B seront souscrites respectivement par :

- le Délégué de Gestion N°1, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B1 ;

- le Délégué de Gestion N°2, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B2 ;

- la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion, ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion du Fonds pour les Parts B3 ;

- la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion, ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion du Fonds pour les Parts B4.

A chaque Part de même catégorie B correspond une même fraction de l'actif du Fonds.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à la valeur nominale des Parts A (hors droit d'entrée) ;
- * ensuite, les Parts B à concurrence d'une somme égale à la valeur nominale des Parts B proportionnellement entre les Parts B1, B2, B3 et B4 ;
- * le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :

- à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
- à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

4. Distribution de revenus et d'actifs

4.1 Distribution de revenus

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Fonds sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

4.2 Distribution d'actifs

Le Fonds ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 17 du présent Règlement.

5. Fiscalité

Une note sur la fiscalité applicable aux FIP est mise à la disposition de tout Porteur auprès de la Société de Gestion.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue sa date de création, sous réserve des cas de dissolution après agrément de l'AMF visés à l'article 19 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux (2) fois un (1) an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un (1) mois avant sa prise d'effet.

7. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1er avril au 31 mars. Par exception, le premier exercice comptable courra de la date d'attestation de dépôt des fonds pour se terminer au plus tard le 31 mars 2008.

8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative / Information des porteurs de parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 mars 2007. Elles sont ensuite établies deux fois par an, le 31 mars et le 30 septembre.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de son établissement et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les quinze (15) jours de son établissement.

9. Souscription des Parts

9.1 Période de Souscription

La Période Initiale de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 31 décembre 2007 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de trente (30) millions d'euros. Ce montant pourra être exceptionnellement dépassé sur décision de la Société de Gestion.

Si, à l'expiration de la Période Initiale de Souscription, le montant de l'actif du Fonds est inférieur à un million (1.000.000) d'euros, la Société de Gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Fonds, selon les modalités détaillées à l'article 19 du présent Règlement.

La Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période de Souscription pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui collectent les souscriptions.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

9.2 Engagement minimum de souscription des Parts A

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A au minimum.

9.3 Conditions de souscription

Conditions de souscription applicables aux Parts A

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A est égal :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement, à la valeur d'origine des Parts A, soit cinq cents (500) euros ;
- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la plus élevée des deux valeurs suivantes : dernière Valeur Liquidative connue établie

conformément à l'article 10 du Règlement ou valeur d'origine des parts A, soit cinq cents (500) euros.

Chaque souscription de Parts A sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % nets de toutes taxes maximum du montant de la souscription (non acquis au Fonds).

Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'investisseur.

Conditions de souscription applicables aux Parts B

Les parts B pourront être souscrites jusqu'au 31 mai 2008. Les Parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B est égal à la valeur d'origine des Parts B, soit deux cent cinquante (250) euros.

Il sera émis une (1) Part B pour deux cents (200) Parts A.

10. Rachat de Parts

10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

Période d'indisponibilité

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B par le Fonds avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription, de même que tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation du Fonds.

Après la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription et avant l'ouverture de la période de liquidation du Fonds (si la durée de vie du Fonds est prorogée), les Porteurs de Parts A, ou B peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A émises aient été rachetées en totalité.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts A qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Modalités de rachat

Les demandes de rachat de parts sont effectuées sans perception de droits de sortie spécifiques, auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi).

Lorsque les conditions de rachat des Parts du Fonds sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

Si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter de la date du 5ème anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts A du Fonds dans les conditions prévues à l'article 3.2 de la Notice.

11. Cession de Parts du Fonds

11.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A sont libres entre Porteurs de Parts et entre Porteurs de Parts et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B. Toute autre cession de Parts B est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Fonds.

11.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les éventuels frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

11.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts A peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

12. Frais de fonctionnement du Fonds

12.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle dont le taux annuel est égale au maximum à trois virgule soixante quinze (3,75) % nets de toutes taxes.

Pendant la Période de Souscription des parts de catégorie A, l'assiette de la rémunération annuelle est le montant des souscriptions de parts recueillies. Pendant cette période, la rémunération est perçue trimestriellement d'avance au premier jour du trimestre civil, sur la base des souscriptions recueillies en début de période trimestrielle, l'assiette de la rémunération étant le montant des souscriptions recueillies en fin de période trimestrielle. Le solde de la rémunération due pour une période trimestrielle est versé à la fin de cette période trimestrielle. Le taux de la rémunération pour une période trimestrielle est du quart du taux annuel de 3,75 % mentionné ci-dessus. La rémunération est payée la première fois le jour de la constitution du Fonds.

Après la Période de Souscription, l'assiette de la rémunération annuelle est égale à la valeur de l'actif net du Fonds établies le 30 septembre et le 31 mars de chaque exercice.

La rémunération fait l'objet d'acomptes trimestriels au 30 juin et 31 décembre, calculés à partir de la dernière valeur de l'actif net du Fonds connue à ces échéances, soit respectivement celle du 31 mars et du 30 septembre. Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel de 3,75 % mentionné ci-dessus.

La rémunération due au 31 mars et au 30 septembre est égale au produit de la valeur de l'actif net du Fonds établies à ces dates et de la moitié du taux annuel de 3,75 % mentionné ci-dessus, diminué de l'acompte trimestriel versé, le 31 décembre pour le terme du 31 mars, et le 30 juin pour le terme du 30 septembre.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

12.2 Rémunération du Dépositaire

la rémunération du Dépositaire est fixée à 0,24 % maximum, nets de toutes taxes de l'actif net du Fonds par an, avec un minimum de 25.000 euros nets de toutes taxes par an.

La commission du Dépositaire est perçue semestriellement à terme échu dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de ce semestre et incluse dans la Valeur Liquidative du Fonds.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée prorata temporis pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Ces frais comprennent essentiellement des frais administratifs, de gestion comptable et de valorisation semestrielle du Fonds (rémunération du Gestionnaire Comptable), les honoraires du commissaires aux comptes, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à

la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,25 % nets de toutes taxes de l'actif net du Fonds par an, avec un minimum de 25.000 euros nets de toutes taxes par an.

12.3 Frais d'investissements et de gestion à la charge du Fonds

La Société de Gestion et les Délégués de Gestion pourront en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais liés aux transactions non abouties, les éventuels frais de suivi des investissements, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises –Oséo - SOFARIS- ou d'autres organismes.

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 0,50 % nets de toutes taxes l'an du total de l'actif net du Fonds.

12.4 Frais liés à la constitution du Fonds

A la clôture de la Période de Souscription, le Fonds versera à la Société de Gestion, une somme qui ne devra pas être supérieure à 1,00 % nets de toutes taxes du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds. Un acompte pourra être versé par le Fonds à la Société de Gestion au cours du 1er trimestre 2007, qui ne devra pas être supérieur à 1,00 % nets de toutes taxes du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) au 31 décembre 2006.

Les frais sont facturés au Fonds en fonction du barème mentionné dans cette notice d'information. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du Fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

13. Libellé de la devise de comptabilité

Euro (€).

Catégorie de Frais	Montant minimum	Pourcentage ou montant maximum	Assiette des frais	Périodicité
Rémunération de la Société de Gestion		3,75 % nets de toutes taxes	Pendant la Période de Souscription des parts de catégorie A, l'assiette de la rémunération annuelle est le montant des souscriptions de parts recueillies Après la Période de Souscription, l'assiette de la rémunération annuelle est égale à la valeur de l'actif net du Fonds.	Annuelle
Rémunération du dépositaire	25.000 euros pour les deux Compartiments nets de toutes taxes	0,24 % nets de toutes taxes	Actif net du Fonds.	Annuelle
Frais de constitution du Fonds		1,00 % nets de toutes taxes	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds.	Clôture de la Période de Souscription
Frais d'investissements et de gestion		0,50 % nets de toutes taxes	Actif net du Fonds.	Annuelle
Frais relatifs aux obligations légales du Fonds	25.000 euros pour les deux Compartiments nets de toutes taxes	0,25 % nets de toutes taxes	Actif net du Fonds.	Annuelle

* *
*

Adresse de la Société de Gestion :	123 VENTURE 41, BOULEVARD DES CAPUCINES 75002 PARIS
Adresse du dépositaire :	DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE 105, RUE REAUMUR 75002 PARIS
Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :	DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE 105, RUE REAUMUR 75002 PARIS
Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :	Dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du Fonds 123Expansion II, ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

123 VENTURE, 41 BOULEVARD DES CAPUCINES 75002 PARIS

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : **8 août 2006**

Date d'édition de la notice d'information : **10 août 2006**

